



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE**

- Composition du conseil d'administration
- Durée du mandat
- Sièges devenus vacants
- Vice-présidence du conseil d'administration

### **CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Article 1 Principes généraux  
Article 2 Tenue des réunions

### **CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Article 3 Présidence des réunions  
Article 4 Quorum  
Article 5 Procurations  
Article 6 Anonymat des dossiers  
Article 7 Organisation des débats

### **CHAPITRE III – DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS**

- Article 8 Débat sur le budget et le compte administratif

### **CHAPITRE IV – VOTE DES DELIBERATIONS**

- Article 9 Majorité absolue  
Article 10 Modalités de vote

### **CHAPITRE VI – ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

- Article 11 Communication des documents budgétaires  
Article 12 Affichage des délibérations

### **CHAPITRE VII – APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

- Article 13 Application du règlement intérieur  
Article 14 Modification du règlement intérieur

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles **L 123-4 à 123-9 et R 123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles**) et par le présent règlement intérieur.

Le centre communal d'action sociale a pour mission générale d'animer une action de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Le but du CCAS est d'apporter une réponse à un problème posé, que celui-ci tienne de l'âge, de la dépendance, du manque d'informations ou de ressources.

Son rôle est de centraliser toutes les réponses, d'en informer le public en difficulté et de faciliter ses démarches. Il accueille, écoute, informe et accompagne les personnes en difficulté.

Le CCAS jouit d'une existence administrative et financière distincte de la commune, qui lui permet par exemple d'agir en justice en son nom propre avec :

- Un conseil d'administration,
- Un budget propre.

L'article L.133-5 dudit code stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admissions, sont tenus au secret professionnel dans les termes des **articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.**

## ➤ COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le C.C.A.S. est administré par le conseil d'administration présidé par le maire et composé, de membres élus, en son sein, à la représentation proportionnelle, par le conseil municipal et de personnes nommées par le maire.

Le Conseil Municipal a fixé par délibération du 12 Juin 2020, à huit membres la composition du Conseil d'administration :

- 4 membres issus du conseil municipal et,
- 4 membres représentants d'associations, (conformément aux articles R 123-11 et L 123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF))

## ➤ DUREE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs délégués par le conseil municipal et des administrateurs nommés par le maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortant prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.121.26 du code des communes, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

## ➤ SIEGES DEVENUS VACANTS

Se référer à l'article R 123-9 du code de l'action sociale et des familles qui stipule ceci :

*« Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. »*

En cas de vacance d'un siège, l'élu ou le membre doit être remplacé dans les deux mois à compter de la vacance du siège. Ce remplacement court pour la durée du mandat.

Une vacance de siège peut être constatée selon les critères suivants :

- Démission volontaire,
- Absence sans motif légitime pendant trois séances consécutives,
- Un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté.

## ➤ VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration élit en son sein, un vice-président, qui préside en l'absence du maire.

## CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 1 : Principes généraux

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et en espèces, remboursables ou non remboursables et les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

### Article 2 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil. Un envoi par mail est privilégié dans la mesure du possible, pour répondre à des fins écologiques.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

En début de séance, Le Président fait adopter l'ordre du jour. L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

## CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 3 : Présidence des réunions

Les réunions sont présidées par :

- Le Maire, président de droit,
- Le Vice-Président, en cas d'empêchement du Président,

En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents.

Le président de séance ouvre la séance, procède à l'appel des membres, constate le quorum, désigne un secrétaire de séance, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en fixant la durée, y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur, assure la police des séances.

#### **Article 4 : Quorum**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum, les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration ni la voix prépondérante du président (en cas de partage de voix).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil d'administration dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration délibérera sur l'ensemble des affaires inscrites quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

#### **Article 5 : Procurations**

Un administrateur du conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un pouvoir est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse la copie de cet écrit au président avant la séance s'il ne peut lui-même y assister.

#### **Article 6 : Anonymat des dossiers**

Les dossiers d'aides sociales sont présentés et débattus au sein du conseil d'administration de manière anonyme.

#### **Article 7 : Organisation des débats**

Le président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci s'il n'a pas l'assentiment du président.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le président invite le conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au

vote.

### **CHAPITRE III – DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS**

#### **Article 8 : Débat sur le budget et le Compte administratif**

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu (article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au C.C.A.S.

Le compte administratif est présenté par le président, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai prévu par l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ; le président peut assister à l'examen du compte administratif mais doit se retirer au moment du vote.

### **CHAPITRE IV – VOTE DES DELIBERATIONS**

#### **Article 9 : Majorité absolue**

Les délibérations du conseil d'administration du C.C.A.S. sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

#### **Article 10 : Modalités de vote**

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée ; le résultat du vote est constaté par le président de séance. Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut voter au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis. Aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

### **CHAPITRE V – ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

#### **Article 11 : Communication des documents budgétaires**

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du C.C.A.S.

#### **Article 12 : Affichages des délibérations**

Conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

## CHAPITRE VI – APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

### Article 13 : Application du règlement intérieur

Après adoption par le conseil d'administration, le présent règlement intérieur sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir en vertu de l'article R 123-21 du CASF, est seul chargé de l'exécution du règlement intérieur.

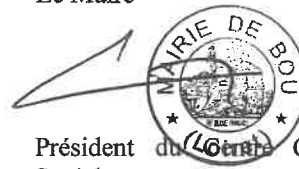
### Article 14 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le conseil d'administration à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.



Pour extrait certifié conforme  
Fait à Bou le 5 Novembre 2020

Le Maire



Président du ~~Comité~~ <sup>Comité</sup> Communal d'Action  
Sociale